

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2025-1008
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le jeudi 16 octobre 2025 - Si intempéries le CROSS aura lieu le 6 novembre 2025– Afin d'organiser le CROSS annuel du Collège Salvador Allende	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par le COLLEGE SALVADOR ALLENDE –4 Boulevard Pré Pommier - 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui organise le CROSS annuel du Collège le jeudi 16 octobre 2025 (attention en cas d'intempéries le CROSS se tiendra le jeudi 6 novembre),

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le jeudi 16 octobre 2025, de 06H30 à 17H00, pendant le CROSS, les dispositions suivantes seront prises :
Aux Abords du gymnase Brahim Asloum :

- Autorisation d'organiser un CROSS dans le grand parc
- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking situé devant le gymnase Brahim Asloum
- La barrière bois à proximité de la piscine pourra être ouverte par l'organisateur (venir chercher une clé aux services techniques – bien refermer à la fin de la manifestation)
- Les lieux devront être laissés propres

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.

L'affichage sur le site est à la charge des Services Techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 9 octobre 2025


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

